

## **SENSORION**

Société Anonyme au capital de 51.494.694,00 €  
Siège social : 375, rue du Professeur Joseph Blayac  
34080 Montpellier  
512 757 725 RCS Montpellier

---



### **BROCHURE DE CONVOCATION**

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

**LUNDI 11 MAI 2026 A 14 HEURES**

dans les locaux de l'hôtel Square Louvois, situé 12, rue de Louvois, 75002 Paris

## SOMMAIRE

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 11 MAI 2026 .....	3
TEXTE DES RÉOLUTIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	6
EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ .....	41
MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	49
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	53

## **SENSORION**

Société Anonyme au capital de 51.494.694,00 €  
Siège social : 375, rue du Professeur Joseph Blayac  
34080 Montpellier  
512 757 725 RCS Montpellier

---



### **ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 11 MAI 2026**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Sensorion sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle et extraordinaire le lundi 11 mai 2026 à 14 heures, dans les locaux de l'hôtel Square Louvois, situé 12, rue de Louvois, 75002 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **Ordre du jour.**

#### **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (1<sup>ère</sup> résolution).
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (2<sup>ème</sup> résolution).
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (3<sup>ème</sup> résolution).
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (4<sup>ème</sup> résolution).
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Julien Miara (5<sup>ème</sup> résolution).
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Redmile Group (6<sup>ème</sup> résolution).
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Federico Mingozi (7<sup>ème</sup> résolution).
- Renouvellement du mandat de censeur de Monsieur Florian Reinaud (8<sup>ème</sup> résolution).
- Fixation du montant de la rémunération à allouer aux administrateurs (9<sup>ème</sup> résolution).
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de permettre l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce (10<sup>ème</sup> résolution).

#### **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de diviser la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société (11<sup>ème</sup> résolution).
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder au regroupement des actions de la Société (12<sup>ème</sup> résolution).
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions auto-détenues (13<sup>ème</sup> résolution).
- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (14<sup>ème</sup> résolution).
- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (15<sup>ème</sup> résolution).
- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (16<sup>ème</sup> résolution).
- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce (17<sup>ème</sup> résolution).
- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance (18<sup>ème</sup> résolution).

- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés (19<sup>ème</sup> résolution).
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (20<sup>ème</sup> résolution).
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas (21<sup>ème</sup> résolution).
- Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées (22<sup>ème</sup> résolution).
- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2026** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (23<sup>ème</sup> résolution).
- Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « **Options 2026** ») en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux (24<sup>ème</sup> résolution).
- Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions à émettre ou existantes (les « **AGA 2026** ») en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux (25<sup>ème</sup> résolution).
- Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations et des délégations conférées au titre des 23<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> résolutions (26<sup>ème</sup> résolution).
- Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (27<sup>ème</sup> résolution).
- Modification des statuts pour une mise en harmonie avec la législation en vigueur (28<sup>ème</sup> résolution).

#### **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

- Pouvoirs pour les formalités (29<sup>ème</sup> résolution).

## **SENSORION**

Société Anonyme au capital de 51.494.694,00 €  
Siège social : 375, rue du Professeur Joseph Blayac  
34080 Montpellier  
512 757 725 RCS Montpellier

---



### **TEXTE DES RÉOLUTIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

## RÉSOLUTIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### PREMIERE RESOLUTION

#### *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes,

**approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels font apparaître une perte de – 27.874.511,67 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

**prend acte** qu'aucune dépense relevant de l'article 39-4 du Code général des impôts n'a été enregistrée dans les comptes de l'exercice,

**donne** aux membres du conseil d'administration et au directeur général, quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

### DEUXIEME RESOLUTION

#### *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport sur les comptes consolidés du commissaire aux comptes,

**approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels font apparaître une perte de – 29.428.588 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes consolidés et résumées dans ces rapports.

### TROISIEME RESOLUTION

#### *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes,

**décide** d'affecter la perte de l'exercice comme suit :

- |  |                   |
|--|-------------------|
| • Perte de l'exercice, soit :                              | – 27.874.511,67 € |
| • Auquel s'ajoute le « Report à nouveau » débiteur, soit : | – 36.933.655,90 € |
|  | -----             |
| • Le solde, soit   | – 64.808.167,57 € |

En totalité au compte « Prime d'émission », qui est réduit de même montant,

**constate** que le compte « Report à nouveau » s'établit à zéro euro,

**prend acte**, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

#### QUATRIEME RESOLUTION

##### *Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport,

**approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

#### CINQUIEME RESOLUTION

##### *Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Julien Miara*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Julien Miara arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée,

**décide** de renouveler ce mandat pour une période de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

#### SIXIEME RESOLUTION

##### *Renouvellement du mandat d'administrateur de Redmile Group*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

constatant que le mandat d'administrateur de Redmile Group arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée,

**décide** de renouveler ce mandat pour une période de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

#### SEPTIEME RESOLUTION

##### *Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Federico Mingozi*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Federico Mingozi arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée,

**décide** de renouveler ce mandat pour une période de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

#### HUITIEME RESOLUTION

##### *Renouvellement du mandat de censeur de Monsieur Florian Reinaud*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

constatant que le mandat de censeur de Monsieur Florian Reinaud arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée,

**décide** de renouveler Monsieur Florian Reinaud en qualité de censeur pour une période de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

## NEUVIEME RESOLUTION

### *Fixation du montant de la rémunération à allouer aux administrateurs*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

**décide** de fixer à 750.000 € le montant de la rémunération à allouer aux administrateurs pour l'exercice 2026, ainsi que pour chaque exercice ultérieur, et ce jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

## DIXIEME RESOLUTION

### *Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de permettre l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,

**autorise** le conseil d'administration, avec faculté de délégation au Président-Directeur Général, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois ses propres actions, portant sur un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement),

**décide** que ces acquisitions seront destinées à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- honorer les obligations liées à des programmes d'options sur actions, d'attributions d'actions gratuites, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés de la Société ou des sociétés ou entreprises qui lui sont liées, en ce compris (i) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, (ii) l'attribution d'actions aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 à L. 3332-8 et suivants du Code du travail ou (iii) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes les opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que le conseil d'administration appréciera ;
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente assemblée de la 13<sup>ème</sup> résolution ci-après.

**décide** que le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élève à 3.000.000 €. Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur,

**précise** (i) qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant une durée de la présente autorisation,

**décide** que le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder 125 % de la moyenne pondérée par les volumes des dix (10) dernières séances de bourse précédant le jour d'acquisition, hors frais d'acquisition ; en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération,

**délègue** au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action,

**donne** tout pouvoir au conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
- d'effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- de conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision ;

**décide** que la présente autorisation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée,

**décide** que la présente autorisation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## **RÉSOLUTIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **ONZIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de diviser la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour décider le principe et les modalités, dans les proportions et à l'époque qu'il appréciera, de la réduction de la valeur nominale des actions de la Société et de la diviser par (i) deux (2), ou (ii) par tout autre nombre fixé par le conseil d'administration, qui ne pourra être supérieur à dix (10) ;

**décide** que la mise en oeuvre par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence ne pourra, en aucun cas, aboutir à la création de rompus, de sorte que les actionnaires ne sauront être obligés de procéder à des achats ou des cessions d'actions ;

**décide** que cette réduction sera accompagnée d'une multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital de la Société, chaque action existante étant convertie en autant d'actions nouvelles ;

**donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en oeuvre ou non la présente délégation, et notamment de :

- fixer les conditions et modalités de l'opération de division (en ce compris le nombre à retenir pour la division de la valeur nominale tel que prévu au (ii) ci-dessus), compte tenu notamment du nombre d'actions et du montant du capital social de la Société à l'époque où la division sera décidée ;
- procéder, en conséquence de l'opération de division, à tous ajustements (y compris en numéraire) des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater et arrêter le nombre exact d'actions anciennes qui seront divisées et le nombre exact d'actions nouvelles susceptibles de résulter de la division ;
- constater la réalisation de la division des actions et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
- procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ;
- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et
- plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation de la division des actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable,

**décide** que la présente délégation est conférée au conseil d'administration pour une durée courant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

## **DOUZIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder au regroupement des actions de la Société*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour décider le principe et les modalités d'un ou plusieurs regroupements des actions composant le capital de la Société ;

**décide** que le nombre d'actions composant le capital social de la Société tel qu'existant immédiatement avant le regroupement concerné (les « **Actions Anciennes** ») devra être (i) vingt (20) fois supérieur au nombre d'actions nouvelles composant le capital social de la Société issu des opérations de regroupement (les « **Actions Nouvelles** »), ou (ii), fixé par le conseil d'administration, sans pouvoir excéder cent (100) fois le nombre d'Actions Nouvelles ;

**prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;

**prend acte** que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les Actions Nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;

**donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en oeuvre la présente décision, et notamment :

- fixer les conditions et modalités des opérations de regroupement, compte tenu notamment du nombre d'actions et du montant du capital de la Société à l'époque où sera décidée ce regroupement, étant précisé que, conformément à la décision visée ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider que le nombre d'Actions Anciennes devra être (i) vingt (20) fois supérieur au nombre d'Actions Nouvelles, ou (ii), fixé par le conseil d'administration, sans pouvoir excéder cent (100) fois le nombre d'Actions Nouvelles ;
- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;
- fixer la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs Actions Anciennes dans la limite d'une durée de trente (30) jours maximum commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires visé ci-dessus ;
- publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et réglementaires ;
- suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- constater et arrêter le nombre exact des Actions Anciennes qui seront regroupées et le nombre exact d'Actions Nouvelles susceptibles de résulter du regroupement ;
- constater la réalisation définitive du regroupement et modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- déterminer et procéder, le cas échéant, en conséquence du regroupement d'actions ainsi opéré, à l'ajustement des droits des bénéficiaires d'attributions d'actions gratuites, émises ou qui seraient émises ainsi qu'à l'information corrélative desdits bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- déterminer et procéder, le cas échéant, en conséquence du regroupement d'actions ainsi opéré, à tous ajustements (y compris par voie d'ajustement en numéraire) des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- procéder à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ainsi que par la présente assemblée générale ; et
- plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable,

**décide** que la présente délégation est conférée au conseil d'administration pour une durée courant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

## TREIZIEME RESOLUTION

*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions auto-détenues*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,

**autorise** le conseil d'administration, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 10<sup>ème</sup> résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée,

**autorise** le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,

**donne** tout pouvoir au conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, afin de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités ;
- en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société ;
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

**décide** que la présente autorisation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée,

**décide** que la présente autorisation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## QUATORZIEME RESOLUTION

*Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants dudit Code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de capital (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) donnant accès à d'autres titres de capital (le

cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation,

**décide** que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres au public, à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

**décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 50.000.000 € ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 22<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 100.000.000 € ou sa contre-valeur en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant précisé que :
  - ce montant s'imputera sur le plafond global fixé par la 22<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale ;
  - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
  - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

**décide** de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières ou titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, étant toutefois précisé que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires, sur tout ou partie des titres émis en vertu de la présente délégation, un délai de priorité dont il fixera les modalités et conditions d'exercice dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur ; cette priorité de souscription devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et ne pourra donner lieu à la création de droits négociables,

**décide** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société,

**prend acte et décide** en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

**décide** que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-136-1° du Code de commerce et devra être au moins égal soit (i) au cours moyen pondéré de l'action le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15% (ii) à la moyenne pondérée par les volumes des cours de vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de sa fixation diminuée d'une décote maximale de 15%, soit (iii) à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés (soit cours à la clôture, soit cours moyen pondéré, pour les 5 cours consécutifs) de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15% ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris les bons de souscription autonome, le prix d'émission sera fixé par le conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;

**précise** que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé ;

**décide** que la ou les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ;

**décide** que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation dans les conditions légales ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre, décider l'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de cette délégation ;
- décider le montant de l'augmentation de capital et plus généralement le montant de l'émission en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la

durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- signer tout contrat de garantie et tout autre contrat requis dans le cadre de toute émission réalisée en vertu de la présente résolution ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un système multilatéral de négociation et/ou sur tout autre marché financier situé hors de l'Espace Économique Européen, des valeurs mobilières créées ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire ;

**décide** que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée,

**décide** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## QUINZIEME RESOLUTION

*Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants dudit Code de commerce et du 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) et/ou de titres de capital (y compris, le cas échéant, représentés par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) auxquels sont attachés des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires (le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de créance et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou donnant droit à un titre de créance ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris de bons de souscription ou de bons d'actions émis de manière autonome donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation,

**décide** que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;

**décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 50.000.000 € ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital (i) sera limité à 30% du capital par an (apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation) et (ii) s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 22<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un

bon ou de toute autre manières susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 100.000.000 € ou sa contre-valeur en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global fixé par la 22<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale ;
- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

**décide** de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières ou titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution,

**décide** que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

**prend acte** et décide en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce,

**décide** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

**décide** que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-138-II et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal soit (i) au cours moyen pondéré de l'action le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15% (ii) à la moyenne pondérée par les volumes des cours de vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de sa fixation diminuée d'une décote maximale de 15%, soit (iii) à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés (soit cours à la clôture, soit cours moyen pondéré, pour les 5 cours consécutifs) de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15% ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

**décide** que la ou les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres au public, décidées en application de la 14<sup>ème</sup> résolution ;

**décide** que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation dans les conditions légales ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre, décider l'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de cette délégation ;
- décider le montant de l'augmentation de capital et plus généralement le montant de l'émission en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- signer tout contrat de garantie et tout autre contrat requis dans le cadre de toute émission réalisée en vertu de la présente résolution ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un système multilatéral de négociation et/ou sur tout autre marché financier situé hors de l'Espace Économique Européen, des valeurs mobilières créées ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

**décide** que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée,

**décide** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### SEIZIEME RESOLUTION

*Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants dudit Code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France ou à l'étranger, d'actions nouvelles de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) et/ou de titres de capital de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) auxquels sont attachés des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires (le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de créance et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou donnant droit à un titre de créance ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;

**précise** que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation ;

**décide** que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;

**décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 50.000.000 €, ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 22<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver

conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

- le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manières susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 100.000.000 €, ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que :
  - ce montant s'imputera sur le plafond global fixé par la 22<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale ;
  - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
  - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

**prend acte et décide** en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit d'une ou plusieurs personne(s) faisant partie d'une ou plusieurs des catégories de personnes suivantes (ladite ou lesdites personnes pouvant être actionnaires de la Société au moment de l'utilisation de ladite délégation, en ce compris bénéficiaire(s) exclusif(s) de la mise en œuvre de ladite délégation de compétence) :

- i. personne(s) physique(s) ou morale(s), en ce compris des sociétés, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales, en ce compris le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société ; et/ou
- ii. société(s), institution(s) ou entité(s) quelle que soit leur forme, française(s) ou étrangère(s), exerçant une part significative de leur activité dans ces secteurs ou dans le domaine cosmétique ou chimique ou des dispositifs médicaux ou de la recherche dans ces domaines ou ayant conclu, ou à l'occasion de la conclusion, d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société ; et/ou
- iii. société(s), institution(s) ou entité(s) quelle que soit leur forme, française(s) ou étrangère(s), à l'occasion de la conclusion d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société ; et/ou
- iv. tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement français ou étranger ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou tout fonds d'investissement s'engageant à souscrire à toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital immédiate et/ou à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire ; et/ou
- v. prestataire(s) de services d'investissements français ou étranger(s), ou tout établissement étranger(s) ayant un statut équivalent, susceptible(s) de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;

**décide** que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

**décide** que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-II du Code de commerce et devra être au moins égal soit (i) au cours moyen pondéré de l'action le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15% (ii) à la moyenne pondérée par les volumes des cours de vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de sa fixation diminuée d'une décote maximale de 15%, soit (iii) à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés (soit cours à la clôture, soit cours moyen pondéré, pour les 5 cours consécutifs) de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15% ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;

**précise** que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé,

**décide** que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

**décide** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre, décider l'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de cette délégation ;
- décider le montant de l'augmentation de capital et plus généralement le montant de l'émission en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,

- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- signer tout contrat de garantie et tout autre contrat requis dans le cadre de toute émission réalisée en vertu de la présente résolution ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un système multilatéral de négociation et/ou sur tout autre marché financier situé hors de l'Espace Économique Européen, des valeurs mobilières créées ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire ;

**décide** que la présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée,

**décide** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **DIX-SEPTIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes,

statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, des instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français et/ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur le marché Euronext et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus pourra être compris entre un (1) et vingt (20) par émission ;

**décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 50.000.000 €, ce plafond s'imputant sur le plafond fixé à la 22<sup>ème</sup> résolution, sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

**prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

(i) le prix d'émission des instruments financiers composés de titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions sera déterminé par rapport à leur valeur nominale, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 15 % ;

(ii) le prix d'émission des actions ordinaires, résultant de l'exercice des droits attachés à ces titres de créances obligataires ou à ces bons de souscription d'actions, sera au moins égal soit (i) au cours moyen pondéré de l'action le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15% (ii) à la moyenne pondérée par les volumes des cours de vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de sa fixation diminuée d'une décote maximale de 15%, soit (iii) à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés (soit cours à la clôture, soit cours moyen pondéré, pour les 5 cours consécutifs) de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15% ;

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative :

- de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des instruments financiers ainsi que celles de leurs composantes, à savoir les titres de créances obligataires et les bons de souscription d'actions qui leur sont attachés, voire de les modifier postérieurement à leur émission dans les limites fixées par l'assemblée dans la présente résolution ;
- d'imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- de constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur le marché

d'Euronext Paris et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

**décide** que la présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée,

**décide** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### DIX-HUITIEME RESOLUTION

*Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-130 et L. 228-91 et suivants dudit Code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;

étant précisé que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation ;

**décide** que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;

**décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 50.000.000 €, ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 22<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 100.000.000 € ou sa contre-valeur en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant précisé que :
  - ce montant s'imputera sur le plafond global fixé par la 22<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale ;
  - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors détenues par eux dans les conditions prévues à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
- prend acte que le conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- prend acte et décide, en tant que de besoin, que, dans le cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
  - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières lesdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
  - offrir au public, par offre au public de titres financiers, tout ou partie des actions ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites,
- décide que le conseil d'administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représentent moins de 3 % de ladite émission ;
- prend acte et décide en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
- décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués ;

**décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes,

**décide** qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le conseil aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus,

**décide** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, ou non, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, la présente délégation de compétence dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre, décider l'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de cette délégation ;

- décider le montant de l'augmentation de capital et plus généralement le montant de l'émission en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- signer tout contrat de garantie et tout autre contrat requis dans le cadre de toute émission réalisée en vertu de la présente résolution ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un système multilatéral de négociation et/ou sur tout autre marché financier situé hors de l'Espace Économique Européen, des valeurs mobilières créées ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

**décide** que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée,

**décide** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### DIX-NEUVIEME RESOLUTION

*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138, L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-52-1 et suivants du Code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) et/ou de titres de capital (y compris, le cas échéant, représentés par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) auxquels sont attachés des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires (le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de créance et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou donnant droit à un titre de créance ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris de bons de souscription ou de bons d'actions émis de manière autonome donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation,

**décide** que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;

**décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 50.000.000 € ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation (i) sera limité à 30% du capital par an (apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation) et (ii) s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 22<sup>ème</sup> résolution; et
  - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles

applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

- le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manières susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 100.000.000 € ou sa contre-valeur en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant précisé que :
  - ce montant s'imputera sur le plafond global fixé par la 22<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale ;
  - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
  - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émis en application de la présente autorisation et de réserver les titres à émettre en application de la présente résolution à un ou plusieurs bénéficiaires dénommés et de déléguer au conseil d'administration le soin de désigner ces bénéficiaires conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce,

**prend acte** et décide en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

**décide** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

**décide** que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52-1 et R. 22-10-32 du Code de commerce, et devra être au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du conseil d'administration d'user de la présente délégation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris les bons de souscription autonome, le prix d'émission sera fixé par le conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;

**décide** que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;

**décide** que, si une émission n'est pas souscrite en totalité, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international tout ou partie des titres émis non souscrits,

**décide** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer, la liste des bénéficiaires ayant le droit de souscrire aux titres émis et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites précisées ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce ;
- décider l'augmentation de capital et déterminer les dates et modalités de l'émission ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, le cas échéant, fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission, le délai, les modalités et conditions de souscription, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

**décide** que la présente délégation de compétence est conférée au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

#### VINGTIEME RESOLUTION

*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-130, L. 22-10-49 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

**délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de tout ou partie des primes, réserves, bénéfiques ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles ou par élévation du nominal des actions ou encore par l'emploi conjugué de ces deux procédés ;

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ladite délégation est fixé à 50.000.000 € étant précisé que :

- à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant ne pourra excéder le montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices disponibles au jour de l'augmentation de capital ;

**décide** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange visant les titres de la Société ;

**décide** qu'en cas d'usage de la présente délégation par le conseil d'administration, les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondant seront vendus et que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par le Code de commerce ;

**décide** que le conseil d'administration, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- et, d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital ;

**fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence,

**décide** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION**

*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

conformément aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce,

**autorise** le conseil d'administration, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission, à (i) augmenter le nombre de titres à émettre aux fins de couvrir d'éventuelles surallocations et de stabiliser les cours dans le cadre d'une émission, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, en application des 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée et (ii) à procéder aux émissions correspondantes au même

prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article R. 225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable ;

**décide** que le montant nominal des émissions correspondantes ne s'imputera pas sur le montant du plafond global prévu à la 22<sup>ème</sup> résolution ;

**constate** que, dans l'hypothèse d'une émission avec maintien, ou sans maintien, du droit préférentiel de souscription, la limite prévue au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 225-134 du Code de commerce, sera augmentée dans les mêmes proportions ;

**décide** que la présente autorisation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée ;

**décide** que la présente autorisation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

#### VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

##### *Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**décide** de fixer à 50.000.000 € (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les 14<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à la loi ;

**décide** également de fixer à 100.000.000 € (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées.

#### VINGT-TROISIEME RESOLUTION

##### *Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA 2026 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-138, L. 225-129-2, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence, à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 67.000.000 de bons de souscription d'actions ordinaires (ci-après les « **BSA 2026** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSA 2026, chaque BSA 2026 donnant droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à la valeur nominale, étant précisé que (i) le nombre de BSA 2026 pouvant être émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé à la 26<sup>ème</sup> résolution, et (ii) ce nombre maximum de 67.000.000 de bons de souscription d'actions ordinaires sera ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de regroupement ou de réduction de la valeur nominale des actions dans le cadre de l'usage des délégations octroyées par les 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée,

**décide**, en conséquence que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation sera de 6.700.000 €, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA 2026, dans le cadre où cette préservation s'imposerait ou tout montant ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de regroupement ou de réduction de la valeur nominale,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA 2026 et de réserver la souscription desdits BSA 2026 au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- (i) personnes titulaires d'un mandat d'administration ou membre de tout autre organe de surveillance ou de contrôle ou de comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ;
- (ii) consultants ou dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de consulting ou de prestations de services avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le conseil d'administration ;
- (iii) tout salarié et/ou dirigeant de la Société ;
- (iv) toute personne participant de manière significative au développement scientifique ou économique de la société au moment de l'usage de la présente délégation par le conseil d'administration ;

(les « **Bénéficiaires** »),

**précise** qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA 2026 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2026 donnent droit,

**décide** que cette délégation pourra être utilisée à tout moment pendant cette durée, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

**décide** que :

- les BSA 2026 ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque et en outre, seront incessibles sauf au profit de la Société. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- les BSA 2026 devront être exercés dans les 7 ans de leur émission et les BSA 2026 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période seront caducs de plein droit ;
- le prix d'émission d'un BSA 2026 sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA 2026 en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera en tout état de cause au moins égal à 10 % du prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA 2026 donnera droit (le « *Prix d'Exercice* ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, étant précisé que le prix d'émission du BSA 2026 devra être libéré intégralement à la souscription, par un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- le Prix d'Exercice qui sera déterminé par le conseil au moment de l'attribution des BSA 2026, devra être au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2026 par le conseil d'administration aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché ou une bourse de valeurs,
- les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

**décide** qu'au cas où, tant que les BSA 2026 n'auront pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;

les droits des titulaires des BSA 2026 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 du Code de commerce ;

**autorise** la Société à modifier son objet, amortir son capital, modifier la répartition des bénéfices ou de distribuer des réserves conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

**rappelle** qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA 2026 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2026 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA 2026 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2026 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

**décide** en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2026 donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA 2026, s'ils exercent leurs BSA 2026, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

**autorise** la Société à imposer aux titulaires des BSA 2026 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce.

**décide** de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet de :

- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus et fixer le nombre de BSA 2026 attribués à chacun d'eux ;
- émettre et attribuer les BSA 2026 et arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA 2026, notamment le calendrier d'exercice et les cas d'accélération des conditions d'exercice conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- fixer le prix de l'action ordinaire qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA 2026 dans les conditions susvisées ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission des actions ordinaires qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ;
- recueillir la souscription auxdits BSA 2026 et constater la réalisation de l'émission définitive des BSA 2026 dans les conditions sus énoncées et de leur attribution ;
- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA 2026, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2026 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission ;

**décide** que la présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée,

**décide** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

*Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « Options 2026 ») en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce,

**autorise** le conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice (i) des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 I du Code de commerce et (ii) des mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions ordinaires provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi (ci-après les « **Options 2026** ») ;

**décide** que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit lors de leur exercice à un nombre total d'actions ordinaires supérieur à 67.000.000, étant précisé que (i) le nombre d'Options 2026 pouvant être émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé à la 26<sup>ème</sup> résolution, (ii) le conseil d'administration devra, en toute hypothèse, respecter la limite légale fixée par les articles L. 225-182 et R. 225-143 du Code de commerce, et (iii) ce nombre maximum de 67.000.000 d'actions ordinaires sera ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de regroupement ou de réduction de la valeur nominale des actions dans le cadre de l'usage des délégations octroyées par les 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée,

**décide**, en conséquence que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation sera de 6.700.000 €, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des Options 2026, dans le cadre où cette préservation s'imposerait ou tout montant ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de regroupement ou de réduction de la valeur nominale,

**décide** que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des options, le nombre d'options attribuées à chacun d'eux ainsi que les droits et conditions attachés à l'exercice des options,

**décide** que le prix de souscription ou d'achat lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions, aussi longtemps que les actions seront admises aux négociations sur Euronext Growth, sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce et sera fixé par le conseil d'administration au jour où les options seront consenties, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 225-177 et L. 225-179 et L. 22-10-62 du Code de commerce, étant précisé que :

- s'agissant d'options de souscription d'actions nouvelles, le prix ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie ;
- s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au jour où l'option est consentie au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

**prend acte** que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription ;

**décide** que chaque option devra être exercée au plus tard dans un délai de 7 ans à compter de la date de son octroi ;

**confère** tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation à l'effet notamment :

- de déterminer si les options consenties dans le cadre de la présente autorisation seront des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux conformément aux termes de la présente autorisation ;
- de fixer dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions des options ; et
- de fixer les modalités et conditions des options, et notamment arrêter, dans les conditions et limites légales :
  - o les conditions applicables à l'exercice des options par leurs bénéficiaires (notamment de présence et, le cas échéant, de performance) ;
  - o la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration pourra anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, ou modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions ordinaires obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
  - o les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ordinaires résultant de l'exercice des options sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option ;
- le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions ordinaires obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ordinaires ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- le cas échéant, de procéder, afin de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre et du prix des actions ordinaires auquel l'exercice des options donne droit en fonction des éventuelles opérations effectuées sur le capital de la Société, et ;
- d'arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui serait autrement nécessaire,

**décide** que la durée de l'autorisation est fixée à trente-huit (38) mois, à compter de la présente assemblée,

**décide** que la présente autorisation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

#### **VINGT-CINQUIEME RESOLUTION**

*Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions à émettre ou existantes (les « AGA 2026 ») en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux.*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

**autorise** le conseil d'administration en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions et selon les modalités qu'il déterminera dans la présente résolution, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société (ci-après les « **AGA 2026** ») ;

**décide** que les bénéficiaires des AGA 2026 seront (i) les membres du personnel salarié ou certaines catégories d'entre eux de la Société et des sociétés qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 I (1e) du Code de commerce (ii) ainsi que les mandataires sociaux de la Société visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, dont il appartiendra au conseil d'administration de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura défini, étant précisé (i) qu'aucune action ne pourra être attribuée aux salariés et mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social de la Société et (ii) qu'une attribution gratuite ne pourra avoir pour effet de conférer à un quelconque salarié ou mandataire social plus de 10% du capital social de la Société ;

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation sera de 10% du nombre d'actions composant le capital social au jour où le conseil d'administration décidera de mettre en œuvre la présente autorisation ; étant précisé que ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** que le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond visé à la 26<sup>ème</sup> résolution,

**décide**, en conséquence que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation sera de 6.700.000 €, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA 2026, dans le cadre où cette préservation s'imposerait ou tout montant ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de regroupement ou de réduction de la valeur nominale,

**précise** que les actions gratuites attribuées à un bénéficiaire donné par le conseil d'administration qui ne donneraient pas lieu à une attribution définitive à l'issue de la Période d'Acquisition pourront faire l'objet d'une nouvelle attribution et ne seront alors prises en compte pour le calcul du plafond défini ci-dessus,

**décide** que les actions gratuites attribuées pourront consister en actions existantes ou en actions nouvelles,

**décide** que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil d'administration (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans, étant précisé toutefois que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation s'il fixe une durée au moins égale à deux (2) ans pour la Période d'Acquisition,

**décide**, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,

**décide** que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,

**décide** que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil d'administration dans les limites susvisées,

**prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

**prend acte** que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration,

**décide** que les dispositions qui précèdent deviendront sans objet dans l'hypothèse où le législateur déciderait de leur suppression ;

**délègue** conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce et aux fins d'émettre des actions gratuites à émettre, sa compétence au conseil d'administration, et pour une durée identique à celle de la présente autorisation, à l'effet d'augmenter corrélativement à due concurrence, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, le capital social par prélèvement sur les réserves disponibles de la Société, bénéfiques ou primes d'émission, à l'expiration de la Période d'Acquisition de ces actions gratuites rendant leur attribution définitive ;

**délègue** au conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- fixer les conditions et les critères d'attribution des actions gratuites et notamment déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, étant précisé que le conseil d'administration pourra reporter son choix jusqu'à la veille de la fin de la Période d'Acquisition ;
- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- assujettir le cas échéant, l'acquisition définitive de tout ou partie des actions à l'atteinte d'une ou de plusieurs conditions de performance qu'il déterminera ;
- procéder le cas échéant, pendant la Période d'Acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires selon les modalités qu'il fixera librement ;
- le cas échéant, décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le conseil d'administration, modifier les statuts en conséquence, prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attaché et, en général, faire le nécessaire,
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

**décide** que la présente autorisation sera valable pendant une durée de trente-huit (38) mois, à compter de la présente assemblée,

**décide** qu'à compter de sa mise en œuvre, la présente autorisation privera d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## VINGT-SIXIEME RESOLUTION

*Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations et des délégations conférées au titre des 23<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> résolutions*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

**décide** que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSA 2026 qui seraient attribués en vertu de la 23<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises ou attribuées sur exercice des Options 2026 qui seraient consenties en vertu de la 24<sup>ème</sup> résolution ci-dessus et (iii) des actions susceptibles d'être émises en vertu des attributions autorisées à la 25<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, ne pourra pas excéder 67.000.000, étant précisé que :

- s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, et
- ce nombre sera ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de regroupement ou de réduction de la valeur nominale des actions dans le cadre de l'usage des délégations octroyées par les 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée.

## VINGT- SEPTIEME RESOLUTION

*Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

**prenant acte** des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque et selon les modalités qu'il déterminera, par émission d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes), mis en place ou à mettre en place au sein de la Société,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 50.000 €, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de manière indépendante et ne s'imputera pas sur les plafonds fixés à la 22<sup>ème</sup> résolution,

**décide** que le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail,

**décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou titres à émettre au profit des bénéficiaires susvisés, en cas de réalisation de l'augmentation de capital prévue aux alinéas précédents,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions, de consentir des délais pour la libération des actions,
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

**décide** que la présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée,

**décide** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### VINGT- HUITIEME RESOLUTION

*Modification des statuts pour une mise en harmonie avec la législation en vigueur*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du projet de statuts modifiés de la Société,

**décide** de modifier les statuts de la Société pour une mise en harmonie avec la législation en vigueur s'agissant de la nouvelle « *record date* » et notamment pour remplacer, par exemple, le terme « Alternext » par « Growth », le délai de quatre jour figurant à l'alinéa 2 de l'article 12.3 par cinq jour, le terme « Comité d'entreprise » par « Comité social et économique », etc.

#### RÉSOLUTION PROPOSÉE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

*Pouvoirs pour les formalités*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

**donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

## **SENSORION**

Société Anonyme au capital de 51.494.694,00 €  
Siège social : 375, rue du Professeur Joseph Blayac  
34080 Montpellier  
512 757 725 RCS Montpellier

---



### **EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ**

# EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

## Introduction

Sensorion est une société de biotechnologie pionnière au stade clinique, spécialisée dans le développement de nouvelles thérapies pour restaurer, traiter et prévenir les troubles de la perte auditive, un important besoin médical non satisfait à l'échelle mondiale. Sensorion a mis en place une plateforme technologique unique de recherche et développement afin de mieux comprendre la physiopathologie et l'étiologie des maladies liées à l'oreille interne, ce qui lui permet de sélectionner les meilleures cibles et les meilleurs mécanismes d'action pour les médicaments candidats.

Elle développe deux programmes de thérapie génique visant à corriger les formes monogéniques héréditaires de surdité, dans le cadre de sa large collaboration stratégique sur la génétique de l'audition avec l'Institut Pasteur. SENS-501 (OTOF-GT), qui fait actuellement l'objet d'un essai clinique de Phase 1/2, cible la surdité causée par des mutations du gène codant pour l'otoferline et GJB2-GT cible la perte auditive liée à des mutations du gène GJB2 afin d'aborder potentiellement d'importants segments de la perte auditive chez les adultes et les enfants. La société travaille également à l'identification de biomarqueurs pour améliorer le diagnostic de ces maladies peu ou mal soignées.

Le portefeuille de Sensorion comprend également des programmes de développement d'une petite molécule en phase clinique pour le traitement et la prévention des troubles de la perte auditive, le SENS-401 (Arazasetron). La petite molécule de Sensorion progresse dans une étude clinique de preuve de concept de Phase 2 prévue pour la préservation de l'audition dans l'ototoxicité induite par le cisplatine (CIO). Sensorion, avec son partenaire Cochlear Limited, a terminé en 2024 une étude de Phase 2a du SENS-401 pour la préservation de l'audition résiduelle chez des patients devant subir une implantation cochléaire. Une étude de Phase 2 de SENS-401 a également été achevée en 2022 dans la perte auditive neurosensorielle soudaine (SSNHL).

## 1. Présentation de l'activité de la Société

### 1.1 Portefeuille de produits

	Produit	Indication	Découverte	In-vivo POC	Pré-clinique	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Prochaines étapes (estimations)	
GENE THERAPIES RESTORE	SENS-501*	Déficiences en otoferline	Phase 1/2							Données de suivi à 6 mois de la cohorte 2 au T1 2026
	SENS-601* (GJB2-GT)	Perte d'audition liée à une presbyacousie précoce chez l'adulte (mutations GJB2)								Activités nécessaires à la soumission d'un CTA/IND
	SENS-601* (GJB2-GT)	Perte d'audition progressive pendant l'enfance								Activités nécessaires à la soumission d'un CTA/IND
	SENS-601* (GJB2-GT)	Perte d'audition congénitale								Activités nécessaires à la soumission d'un CTA/IND
SMALL MOLECULE TREAT & PREVENT	SENS-401	Préservation de l'audition résiduelle après implantation cochléaire								Exploration des possibilités de partenariat
	SENS-401	Ototoxicité induite par le cisplatine								Présentation des données au T1 2026
	SENS-401	SSNHL								Exploration des possibilités de partenariat

3SBio détient un droit de premier refus concernant l'octroi de licences dans la Grande Chine pour le SENS-401 (sauf en combinaison avec des implants cochléaires) et le SENS-501 OTOF-GT.  
\*Option de concession de licence de l'Institut Pasteur (licence accordée pour le SENS-501 ; conditions financières prédéfinies et autres modalités à négocier pour le GJB2-GT).

### 1.2 Thérapies géniques pour la perte auditive héréditaire monogénique

Au cours de l'année 2025, Sensorion a fait progresser son portefeuille de thérapies géniques développées en collaboration avec l'Institut Pasteur. La Société a franchi plusieurs étapes cliniques avec son candidat SENS-501, pour le traitement de la perte auditive causée par une déficience en otoferline, et a continué de faire avancer les dernières études permettant le dépôt d'une demande d'essai clinique (CTA) pour SENS-601, son candidat pour le traitement de la perte auditive causée par des mutations du gène GJB2.

## **SENS-501 : PROGRAMME DE THERAPIE GENIQUE POUR LA RESTAURATION DE L'AUDITION CHEZ LES PATIENTS OTOF**

SENS-501 (OTOF-GT), le programme de thérapie génique Adéno-Associé (AAV) à double vecteur de Sensorion est développé dans l'optique de restaurer l'audition des patients porteurs de mutations liées à un déficit en otoferline et souffrant d'une perte d'audition neurosensorielle sévère à profonde, prélinguale, et non syndromique. L'otoferline est une protéine qui est exprimée dans les cellules ciliées internes (IHC) présentes dans la cochlée et qui est essentielle à la transmission du signal jusqu'au nerf auditif. La perte d'audition liée à la déficience en otoferline est responsable de près de 8% de tous les cas de déficience auditive congénitale et environ 20 000 personnes sont concernées aux Etats-Unis et en Europe.

Le programme de thérapie génique de Sensorion, SENS-501, a été développé dans le cadre de sa collaboration sur la génétique de l'audition avec l'Institut Pasteur initiée en 2019. SENS-501 a reçu la désignation de médicament orphelin de la Commission européenne en 2022. La Food and Drug Administration (FDA) américaine lui a également accordé, en 2022, la désignation de maladie pédiatrique rare (RPDD) ainsi que la désignation de médicament orphelin.

En juillet 2023, Sensorion a déposé une demande d'essai clinique (CTA) pour lancer Audiogene, un essai clinique de Phase 1/2 pour le SENS-501. L'autorisation a été obtenue en janvier 2024 en Europe (la France étant le premier pays concerné) pour l'utilisation conjointe du produit de thérapie génique et du système de dispositif d'injection dans la cochlée. Cette approbation de la CTA fait suite à des études précliniques approfondies évaluant l'innocuité et l'efficacité du SENS-501, ainsi qu'à la fabrication réussie du produit fini (Drug Product) destiné à l'essai clinique.

Audiogene vise à évaluer la sécurité, la tolérance et l'efficacité de l'injection intra-cochléaire de SENS-501 pour le traitement du déficit auditif lié à OTOF chez des enfants âgés de 6 à 31 mois au moment du traitement de thérapie génique. En ciblant les premières années de vie, période pendant laquelle la plasticité du système auditif central est optimale, l'espoir d'acquérir la parole et un langage considérés normaux est fortement accru chez ces jeunes enfants atteints d'une perte auditive pré-linguale. L'étude consiste en deux cohortes de deux doses suivies d'une cohorte d'expansion à la dose sélectionnée. L'objectif principal de la phase d'escalade de dose est la sécurité tandis que la mesure des potentiels évoqués auditifs (PEA) est retenue comme objectif principal d'efficacité pour la phase d'expansion de dose. Audiogene évalue également la sécurité clinique, les performances et la facilité d'utilisation du système d'injection du produit développé par Sensorion.

Le 27 décembre 2024, Sensorion a annoncé la finalisation du recrutement de la première cohorte de trois patients de l'essai Audiogene et le 21 février 2025, la Société a reçu une recommandation positive de la part du Comité de surveillance des données (DMC). Après avoir examiné les données de sécurité de cette première cohorte, le DMC a recommandé la poursuite de l'essai Audiogene.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2025, Sensorion a annoncé des données préliminaires positives issues de la première cohorte de l'essai clinique Audiogene. Les résultats obtenus chez tous les patients traités à cette date (5) ont confirmé que le SENS-501 et la procédure chirurgicale correspondante ont été bien tolérés par l'ensemble des nourrissons et jeunes enfants participants. Ces patients étaient âgés de 6 à 31 mois et n'avaient jamais reçu d'implants cochléaires au moment de l'injection, conformément au protocole de l'étude. L'administration intracochléaire du SENS-501 s'est déroulée sans incident, et aucun événement indésirable grave ni effet secondaire grave n'a été signalé. Trois patients ont été inclus dans la Cohorte 1 et ont reçu une faible dose de SENS-501 (1,5E11 vg/vecteur/oreille), correspondant à la dose minimale efficace observée lors des études précliniques. La réponse clinique observée chez le Patient 3 (âgé de 11 mois au moment de l'injection) a été évaluée à l'aide de tests auditifs standards réalisés par les investigateurs : Potentiels Évoqués Auditifs du Tronc Cérébral (ABR/PEA), Audiométrie Tonale (PTA) et résultats rapportés par les patients/parents (PROs). Les données à trois mois du Patient 3 comprenaient des réponses positives aux ABR sur deux fréquences (la meilleure fréquence atteignant 70 dB), une amélioration des niveaux d'audition sur deux fréquences vocales (la meilleure fréquence atteignant un niveau de 90 dB selon la PTA), ainsi que des changements significatifs dans les réactions aux sons et aux voix signalés par les parents via le test IT-MAIS et les étapes de développement auditif attendues selon un questionnaire parental basé sur l'âge (LittlEARS).

Le 29 juillet 2025, Sensorion a annoncé la finalisation du recrutement de la deuxième cohorte de trois patients de l'essai Audiogene. Le 8 décembre 2025, la Société a reçu une nouvelle recommandation positive de la part du DMC. Après examen des données de sécurité de cette deuxième cohorte, le comité a recommandé la poursuite de l'essai clinique de Phase 1/2 du SENS-501. Sensorion a observé dans cette deuxième cohorte de premières améliorations tendanciennes chez deux des trois patients traités à l'échéance de 3 mois en audiométrie tonale. À 3 mois, le Patient 4 présentait un seuil comportemental d'environ 60 dB HL sur la fréquence la plus performante, tandis que le Patient 5 présentait environ 70 dB HL sur sa meilleure fréquence.

La Société a annoncé qu'elle examinerait les prochaines données d'efficacité à six mois et communiquera au cours du premier trimestre 2026, une fois que l'ensemble des données aura atteint une maturité suffisante.

Sensorion mène à travers l'Europe son étude d'histoire naturelle, OTOCONEX, qui a pour objectif de documenter l'évolution naturelle de la maladie chez les patients présentant un déficit en otoferline et chez les enfants porteurs de mutations du gène *GJB2* et qui joue un rôle primordial dans l'identification des patients le plus précocement possible.

### **GJB2-GT : PROGRAMME DE THERAPIE GENIQUE POUR LA RESTAURATION DE L'AUDITION CHEZ LES PATIENTS GJB2**

Le programme de thérapie génique AAV de Sensorion ciblant le gène *GJB2*, initié en 2021 et développé en collaboration avec l'Institut Pasteur, a le potentiel de traiter trois pathologies liées aux mutations de ce gène : la surdité congénitale pédiatrique, les formes progressives de perte auditive chez l'enfant et l'apparition précoce de la presbycusie chez l'adulte.

En octobre 2024, la Société a présenté des données de preuve de concept (Proof-of-Concept) de son programme GJB2-GT lors du congrès de la Société Européenne de Thérapie Génique et Cellulaire (ESGCT) à Rome, en Italie. En mai 2025, de nouvelles données ont été présentées lors du congrès de la Société Américaine de Thérapie Génique et Cellulaire (ASGCT) à la Nouvelle-Orléans, aux États-Unis.

Le 17 septembre 2025, dans le cadre de la publication de ses résultats semestriels, la Société a indiqué qu'afin d'appuyer le dépôt de la demande d'autorisation d'essai clinique (CTA), Sensorion avait entamé des discussions préliminaires avec les agences réglementaires américaine et européenne au troisième trimestre (T3) 2025. Le programme est en bonne voie pour un dépôt de CTA au premier semestre (S1) 2026.

### **1.3 SENS-401, la petite molécule développée par Sensorion pour la prévention de la perte auditive**

SENS-401 (Arazasetron) est une petite molécule que Sensorion développe dans trois indications : (i) dans le traitement de la perte neurosensorielle soudaine SSNHL (Phase 2b terminée), (ii) dans la prévention de la perte auditive résiduelle suite à l'implantation cochléaire, en collaboration avec Cochlear Limited (Phase 2a terminée) et (iii) dans la prévention de l'ototoxicité induite par le cisplatine (Phase 2a terminée). Cette petite molécule, prise oralement, a pour objectif de protéger et préserver les tissus de l'oreille interne contre les dommages pouvant entraîner une perte d'audition. SENS-401 a reçu la désignation de médicament orphelin en Europe pour le traitement de SSNHL ainsi qu'aux États-Unis, dans la prévention de l'ototoxicité induite par le cisplatine dans la population pédiatrique.

En 2019, Sensorion a annoncé que le gouvernement français avait attribué au consortium PATRIOT un financement non dilutif dans le cadre d'un Projet de Recherche et Développement Structurant pour la Compétitivité (PSPC) pour le développement du programme SENS-401 dans le traitement de la surdité brusque (SSNHL). À ce titre, Bpifrance a accordé à Sensorion une avance récupérable ainsi qu'une subvention au titre de sa participation, au sein d'un consortium, au Projet de R&D Structurant des Pôles de Compétitivité (PSPC) nommé « PATRIOT ». Au cours du second semestre 2025, le consortium a sollicité un ajustement du projet PATRIOT, que Bpifrance a décliné, actant ainsi la fin du projet et des financements associés. En janvier 2026, Sensorion a été informée que la revue des dépenses éligibles au titre du projet a conduit à la constatation d'un trop-perçu à rembourser s'élevant à 0,3 million d'euros. Sensorion est actuellement en discussion avec Bpifrance concernant les modalités de remboursement de l'avance remboursable de 1,3 million d'euros reçue, net du trop-perçu.

## **SENS-401 DANS LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUDITION RESIDUELLE APRES UNE IMPLANTATION COCHLEAIRE**

Sensorion a fait progresser sa petite molécule SENS-401 dans le cadre d'un essai de Phase 2a de preuve de concept (POC) multicentrique, randomisé, contrôlé et ouvert, visant à évaluer la présence de SENS-401 dans la cochlée (périlymphe) après sept jours d'administration orale biquotidienne chez des patients adultes avant une implantation cochléaire. Les patients ont commencé le traitement par SENS-401 sept jours avant l'implantation et ont continué à le recevoir pendant 42 jours supplémentaires.

Au total, 25 patients ont été inclus et ont reçu un implant cochléaire : 16 dans le bras traité et 9 dans le bras de contrôle non traité. Dans le bras traité, la présence de SENS-401 dans la périlymphe, à un niveau compatible avec une efficacité thérapeutique potentielle, a été confirmée chez 100 % des patients prélevés sept jours après le début du traitement, confirmant ainsi que le critère d'évaluation principal a été atteint.

Le 20 septembre 2024, l'investigateur de l'essai, le Professeur Stephen O'Leary, M.D., Ph.D., pendant le symposium organisé par Sensorion lors du Congrès Mondial d'Audiologie, et le Professeur Christophe Vincent, dans une session dédiée aux implants auditifs pour adultes, ont communiqué une analyse des résultats finaux de l'étude de Sensorion du SENS-401. Après 7 semaines de traitement avec SENS-401 (et 6 semaines après l'implantation cochléaire) la réduction de la perte auditive résiduelle était systématiquement meilleure aux 3 fréquences 250, 500 & 750Hz dans le groupe traité avec SENS-401 par rapport au groupe contrôle. Cet effet protecteur s'est maintenu 8 semaines après l'arrêt du traitement (14 semaines après l'implantation cochléaire). Les résultats montrent que les patients traités avec SENS-401 ont une préservation auditive 'complète' (40% des patients) par rapport au groupe de contrôle (0% des patients) selon l'indice de Skarzynski. En outre, le profil de sécurité favorable de SENS-401 a été validé, conformément aux études précédentes sur SENS-401.

## **SENS-401 DANS L'OTOTOXICITE INDUITE PAR LE CISPLATINE (CIO)**

Le cisplatine et d'autres dérivés du platine sont des agents chimio-thérapeutiques essentiels pour le traitement de nombreux cancers. Malheureusement, les thérapies à base de platine provoquent une ototoxicité et une perte auditive, qui sont permanentes, irréversibles et particulièrement néfastes en affectant jusqu'à 50-60% des patients adultes et 90% des patients pédiatriques qui survivent au cancer.

L'essai de Phase 2a NOTOXIS est une étude exploratoire, multicentrique, randomisée, contrôlée et ouverte, conçue pour caractériser l'histoire naturelle de l'ototoxicité induite par le cisplatine, documenter les pratiques de prescription des oncologues et explorer le rôle potentiel du SENS-401 dans la prévention de l'ototoxicité chez des patients adultes atteints d'une maladie néoplasique, quatre semaines après la fin d'une chimiothérapie à base de cisplatine. Les participants éligibles sont randomisés le premier jour dans le bras A ou le bras B dans un rapport 1:1. Dans le bras A, les patients reçoivent 43,5 mg de SENS-401 par voie orale une semaine avant le début de la chimiothérapie, puis pendant toute la durée de la chimiothérapie et jusqu'à quatre semaines après la chimiothérapie. Cette étude est menée en comparaison avec un groupe témoin de patients recevant une chimiothérapie seule, le bras B. Les patients participant à l'étude reçoivent de fortes doses de cisplatine, supérieures à 70 mg/m<sup>2</sup> par cycle de traitement et totalisant 210 mg/m<sup>2</sup> au cours de leur régime de chimiothérapie.

Le Professeur Yann Nguyen a présenté les données préliminaires de sécurité et d'efficacité de l'essai clinique NOTOXIS lors du Congrès Mondial d'Audiologie, qui s'est tenu le 20 septembre 2024. Les données préliminaires montrent que la dose cumulative de cisplatine est un facteur clé de la sévérité de l'ototoxicité. Le bon profil de sécurité de SENS-401 a été confirmé à long terme, le médicament ayant été administré pour la première fois pendant une durée moyenne allant jusqu'à 23 semaines. Les résultats préliminaires suggèrent une tendance d'un effet otoprotecteur du SENS-401 lorsqu'une dose de cisplatine supérieure à 300mg/m<sup>2</sup> est administrée. Malgré une exposition plus importante au cisplatine dans le groupe traité par SENS-401, la plupart des participants n'ont présenté qu'une légère ototoxicité.

Le 7 mars 2025, Sensorion a annoncé la fin du recrutement des patients au sein de l'étude NOTOXIS, et les données finales de l'étude ont confirmé ce profil de sécurité favorable chez l'ensemble des patients traités par cisplatine ; aucun nouvel événement indésirable, ni événement indésirable grave lié au SENS-401, n'a été signalé après 23 semaines d'exposition orale biquotidienne.

Au cours du premier trimestre 2026, les résultats ont montré une évolution des seuils auditifs comparable entre l'état initial et la fin du traitement dans les deux bras de l'étude. Les analyses de sous-groupes et les analyses post-hoc ont reproduit la tendance observée lors du WCA 2024, suggérant un bénéfice potentiel du SENS-401 chez les patients exposés aux doses cumulées de cisplatine les plus élevées.

Ces enseignements sont destinés à orienter les prochaines étapes potentielles du plan de développement global du SENS-401.

#### **1.4 Prochaines étapes prévues et calendrier estimé**

- T1 2026 – SENS-501 : données de suivi à 6 mois de la cohorte 2 de l'essai Audiogene de Phase ½.
- S1 2026 – SENS-601 (GJB2-GT) : soumission de la demande d'autorisation de l'essai clinique (CTA).

## **2. Evénements postérieurs à la clôture**

Depuis la clôture de l'exercice, les principaux événements sont les suivants :

Au cours du second semestre 2025, le consortium a sollicité un ajustement du projet PATRIOT, que Bpifrance a décliné, actant ainsi la fin du projet et des financements associés. En janvier 2026, Sensorion a été informée que la revue des dépenses éligibles au titre du projet a conduit à la constatation d'un trop-perçu à rembourser s'élevant à 0,3 million d'euros. Sensorion est actuellement en discussion avec Bpifrance concernant les modalités de remboursement de l'avance remboursable de 1,3 million d'euros reçue, net du trop-perçu.

Le 28 janvier 2026, Sensorion a annoncé une levée de fonds de 60 millions d'euros réservée à des catégories spécifiques d'investisseurs, par l'émission de 214 285 714 nouvelles actions ordinaires de la Société au prix de 0,28 € par action. Cette opération a été réalisée au profit de Sanofi à hauteur de 20 millions d'euros, ainsi que de Redmile Group, Artal (conseillé par Invus) et Sofinnova Partners, actionnaires existants, et d'autres investisseurs, notamment Cormorant Asset Management, Coastlands Capital et Sphera Healthcare, pour un montant de 40 millions d'euros. La Société a l'intention d'utiliser le produit net de cette offre réservée, qui s'élève à environ 56 millions d'euros, pour financer principalement ses activités de R&D liées à ses programmes de thérapie génique, SENS-501 et SENS-601 (GJB2-GT), à parts égales, ainsi que pour d'autres dépenses de R&D et de frais généraux.

Le 6 février 2026, Sensorion a annoncé sa participation au 49<sup>ème</sup> congrès annuel (Annual Midwinter Meeting) de l'Association for Research in Otolaryngology (ARO) à Porto Rico, aux États-Unis.

Le 17 février 2026, Sensorion a annoncé que Nawal Ouzren, Directrice Générale de Sensorion et administratrice au sein du conseil d'administration de la Société, a quitté ses deux fonctions pour des raisons personnelles incompatibles avec l'exercice de son mandat de Directrice Générale. Amit Munshi, qui occupait la présidence du conseil d'administration de Sensorion, assume désormais le rôle de Directeur Général par intérim. Mme Ouzren restera temporairement consultante auprès de la Société afin d'assurer une transition efficace. Le conseil d'administration a entamé le processus de recherche d'un nouveau Directeur Général permanent.

Au cours du premier trimestre 2026, Sensorion a communiqué des données supplémentaires relatives au SENS-401, évalué dans la prévention de la perte auditive liée à l'ototoxicité induite par le cisplatine, dans le cadre de l'étude clinique de preuve de concept de phase 2a NOTOXIS. Les données finales de l'étude, ont confirmé ce profil de sécurité favorable chez l'ensemble des patients traités par cisplatine ; aucun nouvel événement indésirable, ni événement indésirable grave lié au SENS-401, n'a été signalé après 23 semaines d'exposition orale biquotidienne. L'analyse primaire a révélé une évolution des seuils auditifs comparable entre l'état initial et la fin du traitement dans les deux bras de l'étude. Néanmoins, les analyses de sous-groupes et les analyses post-hoc ont reproduit la tendance observée lors du WCA 2024, suggérant un bénéfice potentiel du SENS-401 pour les patients exposés aux doses cumulées de cisplatine les plus élevées.

### 3. Continuité d'exploitation

Au 31 décembre 2025, la trésorerie et les équivalents de trésorerie s'élèvent à 47 457 K€.

Compte tenu de la trésorerie et des équivalents de trésorerie disponibles au 31 décembre 2025, et d'un placement privé de 60 M€ (avec un produit net d'environ 56 M€ reçu le 30 janvier 2026) annoncée le 28 janvier 2026, la Société dispose, à la date du rapport financier annuel, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses besoins de trésorerie au-delà des douze prochains mois, soit jusqu'à la fin du mois de juin 2027.

### 4. Communications scientifiques

Sensorion a participé à différents congrès scientifiques au cours de l'année 2025, parmi lesquels :

- Le 12 février 2025, Sensorion a annoncé sa participation au congrès annuel de l'Association for Research in Otolaryngology (ARO). Les présentations suivantes ont été effectuées lors de la conférence : « GJB2-GT, une nouvelle thérapie génique basée sur un vecteur adéno-associé pour le traitement de la surdité non syndromique autosomique récessive 1A (DFNB1A) » et « Thérapie génique GJB2 : réponse de deux modèles murins précliniques de la forme la plus fréquente de surdité humaine, la DFNB1 ».
- Le 16 avril 2025, Sensorion a annoncé l'organisation d'un symposium lors de la conférence internationale de l'ISIET sur les thérapies de l'oreille interne. Le symposium, intitulé « Innovation dans la perte auditive : repousser les frontières de la protection et de la restauration », était animé par Nawal Ouzren, Directrice Générale de Sensorion. Le Pr Yann Nguyen, chirurgien ORL à l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière (Paris, France), a dirigé une session sur le potentiel du SENS-401 pour protéger les cellules ciliées et préserver l'audition. Le Pr Natalie Loundon, chirurgien ORL pédiatrique et directrice du Centre de Recherche en Audiologie Pédiatrique à l'Hôpital Necker-Enfants Malades (AP-HP, Paris, France), et Laurent Désiré, Ph.D., Responsable du développement préclinique chez Sensorion, ont co-animé une session sur les thérapies géniques OTOF et GJB2 destinées aux enfants souffrant de perte auditive sévère à profonde.
- Le 25 avril 2025, Sensorion a annoncé une présentation du Pr Natalie Loundon lors du congrès annuel 2025 de l'American Society of Pediatric Otolaryngology. La présentation était intitulée : « Principes et pratique d'une thérapie génique pour la perte auditive : un essai clinique de Phase 1/2 avec le SENS-501 chez des enfants souffrant d'une perte auditive sévère à profonde ».
- Le 6 mai 2025, Sensorion a annoncé sa participation au congrès annuel de l'American Society of Cell and Gene Therapy (ASGCT). Rafik Boudra, Responsable du groupe préclinique de la plateforme technologie et innovation chez Sensorion, a présenté deux posters : « Sécurité et efficacité du GJB2-GT, un candidat médicament de thérapie génique basé sur un vecteur viral adéno-associé pour le traitement de la surdité non syndromique autosomique récessive 1A (DFNB1A) » et « Thérapie génique GJB2 : réponse de deux modèles murins précliniques de la forme la plus fréquente de surdité humaine, la DFNB1A ».
- Le 4 septembre 2025, Sensorion a annoncé sa participation au 60<sup>ème</sup> atelier annuel sur la biologie de l'oreille interne (Inner Ear Biology Workshop). Géraldine Honnet, M.D., Directrice Médicale de Sensorion, a fait la présentation suivante : « Thérapie génique SENS-501 chez les jeunes enfants présentant une perte d'audition sévère à profonde due à des mutations de l'otoferline ». Anne-Gabrielle Harrus, Ph.D., Scientifique préclinique II, a présenté : « Sécurité et efficacité du GJB2-GT, une thérapie basée sur un vecteur adéno-associé pour le traitement de la surdité non syndromique autosomique récessive 1A (DFNB1A) ».

## **5. Renforcement du conseil d'administration et de l'équipe de direction**

Le 2 avril 2025, Sensorion a annoncé la nomination d'Amit Munshi en qualité de Président du conseil d'administration et Administrateur indépendant. M. Munshi a succédé à M. John Furey, qui a démissionné de son mandat de membre indépendant du Conseil. M. Munshi a ensuite été nommé Président du conseil d'administration, en remplacement de Khalil Barrage, qui occupait la présidence par intérim de la Société depuis le 31 mars 2023. M. Barrage a continué de siéger en tant qu'administrateur au sein du conseil de Sensorion. Cette nomination par le conseil d'administration a été effectuée par voie de cooptation ; le mandat d'Amit Munshi en remplacement de John Furey a ensuite été soumis à la ratification des actionnaires de Sensorion lors de l'Assemblée Générale de mai 2025.

M. Amit Munshi apporte à Sensorion 35 ans d'expérience dans le secteur de la santé, avec une expertise spécifique en direction exécutive, ayant mené plusieurs sociétés de biotechnologie vers des étapes de croissance transformationnelle et des sorties ("exits") réussies. M. Munshi était dernièrement Directeur Général d'Orna Therapeutics, et précédemment de ReNAGade Therapeutics, acquise par Orna en mai 2024. Le parcours de M. Munshi inclut des fonctions de Président et Directeur Général d'Arena Therapeutics (Nasdaq : ARNA) à compter de 2016, où il a dirigé la transformation de la société, passant d'une capitalisation boursière de 300 millions de dollars à une organisation au stade clinique avancé, avant son acquisition par Pfizer pour 6,7 milliards de dollars (mars 2022). Durant son mandat chez Arena, M. Munshi a également procédé à l'externalisation (spin-out) d'actifs vers Longboard Therapeutics (NASDAQ : LBPH ; récemment acquise par Lundbeck AS pour 2,6 milliards de dollars). Il a été cofondateur et Directeur du Business Development (Chief Business Officer) de Kythera Biopharmaceuticals, Inc (Nasdaq : KYTH), où il a identifié l'actif principal (Kybella®), dirigé plusieurs levées de fonds et conclu une transaction de licence de 370 millions de dollars hors Amérique du Nord avec une division de Bayer. KYTH a été vendue à Allergan (NYSE : AGN) pour 2,1 milliards de dollars (juin 2015). Son parcours de direction est également marqué par des fonctions au sein de grands groupes pharmaceutiques, notamment un mandat de 8 ans chez Amgen Inc., où M. Munshi était Directeur Général de l'unité commerciale européenne de néphrologie basée en Suisse, avec la responsabilité d'Aranesp® et Mimpara®/Sensipar®. Avant son passage en Suisse, M. Munshi était responsable du marketing inflammation/immunologie d'Amgen, incluant le lancement de Kineret® et l'acquisition d'Immunex Corp (Nasdaq : IMNX). M. Munshi est titulaire d'un MBA de la Peter Drucker Graduate School of Management de l'Université de Claremont et possède une licence (BA) en histoire ainsi qu'une licence (BS) en économie quantitative de l'Université de Californie, Riverside.

## **6. Renforcement du Capital de Sensorion**

Le 28 janvier 2026, Sensorion a annoncé une augmentation de capital de 60 millions d'euros réservée à des catégories spécifiques d'investisseurs. Cette opération a été réalisée par l'émission de 214 285 714 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 0,28 €, souscrites par Sanofi à hauteur de 20 millions d'euros, ainsi que par les actionnaires existants — Redmile Group, Artal (conseillé par Invus) et Sofinnova Partners — et d'autres investisseurs, notamment Cormorant Asset Management, Coastlands Capital et Sphera Healthcare, pour un montant de 40 millions d'euros.

La Société prévoit d'affecter le produit net de cette offre réservée, s'élevant à environ 56 millions d'euros, principalement au financement de ses activités de R&D liées à ses programmes de thérapie génique, SENS-501 et SENS-601 (GJB2-GT), de manière équilibrée, ainsi qu'à ses autres frais de R&D et frais généraux.

## **SENSORION**

Société Anonyme au capital de 51.494.694,00 €  
Siège social : 375, rue du Professeur Joseph Blayac  
34080 Montpellier  
512 757 725 RCS Montpellier

---



## **MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

## MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

---

### Formalités préalables pour participer à l'Assemblée Générale

Les actionnaires peuvent prendre part à cette Assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 4 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire Uptevia (Service Assemblées Générales – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, France),
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration (« Formulaire unique de vote »), ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

### Modes de participation à l'Assemblée Générale

#### Pour assister personnellement à l'Assemblée :

Les actionnaires, désirant assister à l'Assemblée, devront demander leur carte d'admission de la façon suivante :

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à Uptevia à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les demandes de carte d'admission des actionnaires, au nominatif et au porteur, devront être réceptionnées par Uptevia, trois jours avant l'Assemblée, soit le 8 mai 2026 au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus. Les actionnaires, n'ayant pas reçu leur carte d'admission dans les cinq (5) jours ouvrés à zéro heure, précédant l'Assemblée, sont invités à :

- pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'Assemblée, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;
- pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée.

### Pour voter par procuration ou par correspondance :

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration au Président de l'Assemblée ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce ;
- voter par correspondance.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Pour cette Assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication, et, de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou par procuration devront procéder de la façon suivante :

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, en précisant qu'il souhaite se faire représenter ou voter par correspondance puis le renvoyer daté et signé à Uptevia à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander le Formulaire unique de vote auprès de son intermédiaire financier qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée, le compléter en précisant qu'il souhaite se faire représenter ou voter par correspondance puis le renvoyer daté et signé à son intermédiaire financier qui le transmettra avec l'attestation de participation émise par ses soins à Uptevia, Service Assemblées Générales – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, France.

Conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante [ct-mandataires-assemblees@uptevia.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@uptevia.com) en précisant ses nom, prénom, adresse et les nom et prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ainsi que (i) pour les actionnaires au nominatif pur, leur identifiant Uptevia, (ii) pour les actionnaires au nominatif administré, leur identifiant disponible auprès de leur intermédiaire financier, ou (iii) pour les actionnaires au porteur, leurs références bancaires disponibles auprès de leur intermédiaire financier, étant précisé qu'une confirmation écrite de leurs instructions devra parvenir à Uptevia par leur intermédiaire financier.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

Les actionnaires qui auront envoyé une demande de carte d'admission, un pouvoir ou un formulaire de vote par correspondance ne pourront plus changer de mode de participation à l'Assemblée.

Le Formulaire unique de vote devra être réceptionné, selon les modalités indiquées ci-dessus, chez Uptevia au plus tard trois jours calendaires avant l'Assemblée générale, à défaut de quoi, il ne pourra être pris en compte.

Le Formulaire unique de vote est adressé automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, le Formulaire unique de vote leur sera adressé sur demande réceptionnée par lettre simple par Uptevia, Service Assemblées Générales – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, France, au plus tard six (6) jours avant la date de l'Assemblée.

En cas de retour d'un Formulaire unique de vote par un intermédiaire inscrit, la Société se réserve le droit d'interroger ledit intermédiaire pour connaître l'identité des votants.

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**  
visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce

---



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 11 MAI 2026**

Je soussigné(e),

Nom et Prénom / Dénomination sociale :

.....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

E-mail : .....@.....

Propriétaire de : ..... actions nominatives de la Société

et/ou de : ..... actions au porteur de la Société

Reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale du 11 mai 2026 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, et

Demande l'envoi des documents et renseignements concernant ladite Assemblée Générale du 11 mai 2026, tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du même Code :

Par courrier

Par email

Fait à : ..... le : ..... 2026

*Signature :*

**Note importante :**

La présente formule n'est à retourner, datée et signée, que si vous souhaitez vous prévaloir des dispositions réglementaires citées :

- à la Société si vous détenez des actions nominatives de la Société ; ou
- à Uptevia, 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, France, si vous détenez des actions au porteur de la Société <sup>1</sup>.

Dans ce cas, cette demande doit être formulée au plus tard le cinquième jour inclus avant la réunion.

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.

---

<sup>1</sup> Joindre une attestation d'inscription en compte.

**SENSORION**  
Brochure FR – 11 mai 2026